



Objet : Convention de mise à disposition de locaux scolaires auprès de la commune de Aube pour le fonctionnement de son centre de loisirs – Avenant n° 1

Le Président de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22, L2122-23, L5211-1, L5211-2, L5211-4, L5211-9 et L5211-10,

Vu la délibération n° 2020-10-15-153b du conseil communautaire en date du 15 octobre 2020 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de ses avenants ayant pour objet la perception d'une recette pour la CdC,

Vu la convention en date du 1^{er} mars 2022 relative à la mise à disposition de locaux scolaires et véhicule auprès de la commune de Aube pour le fonctionnement de son centre de loisirs,

Considérant que les repas étant désormais confectionnés et livrés par les services de la Communauté de Communes, il n'y a plus lieu de mettre à disposition de la commune de Aube le véhicule pour le transport des denrées alimentaires. Il convient de modifier la convention en ce sens et y préciser les modalités relatives à la livraison des repas,

DECIDE

Article 1^{er} : de valider les termes de l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition de locaux scolaire auprès de la commune de Aube pour le fonctionnement de son centre de loisirs sans hébergement (CLSH).

Article 2 : de signer ledit avenant ci-annexé.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire en application de l'article L.5211-10 du Code des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Mortagne au Perche.

Publication en sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil communautaire.

Fait à L'Aigle, le 19 décembre 2023

Acte reçu en Préfecture le
Publié en ligne le
Certifié exécutoire

22 DEC. 2023

22 DEC. 2023

Le Président
Jean SELLIER



Accusé de réception en préfecture
061-200068468-20231219-2023-12-19-224-AU
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023



**Convention de mise à disposition de locaux scolaires auprès de la commune de
Aube pour le fonctionnement de son centre de loisirs
Avenant n° 1**

Entre

La Communauté de Communes des Pays de L'Aigle, ayant son siège social à L'Aigle (61300) 5 Place du Parc, représentée par son Président, Monsieur Jean SELLIER, autorisé à signer la présente convention par décision du Président n° ... en date du ...

Ci-après désignée la Communauté de Communes
d'une part,

Et

La Commune de Aube, ayant son siège social à AUBE (61270) 89 Route de Paris, représentée par son Maire, Madame Véronique HELLEUX, autorisée à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal n° ... en date du ...

Ci-après désignée la Commune
d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Par convention en date du 1^{er} mars 2022, la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle met à disposition de la Commune de Aube les locaux et installations de l'école Comtesse de Ségur ainsi qu'un véhicule pour le fonctionnement du Centre de Loisirs Sans Hébergement (CLSH) de la commune.

Les repas étant désormais confectionnés et livrés par les services de la Communauté de Communes, il n'y a plus lieu de mettre à disposition de la commune de Aube le véhicule pour le transport des denrées alimentaires.

Ainsi, il convient, par le présent avenant de modifier la convention en ce sens et y préciser les modalités relatives à la livraison des repas.

Article 1 :

Toutes les modalités relatives à la mise à disposition du véhicule figurant à la convention signée le 1^{er} mars 2022 deviennent caduques.

Article 2 :

Il est ajouté à la convention un article 1 bis – Fourniture de repas – rédigé comme suit :

« Les repas et goûters seront confectionnés et livrés par la cuisine centrale de la Communauté de Communes. Cette dernière s'engage à confectionner les repas dans les conditions d'hygiène prévue par la réglementation.

Accusé de réception en préfecture
061-200068468-20231219-2023-12-19-224-AU
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023



Le nombre d'enfants déjeunant au CLSH sera communiqué quotidiennement à la cuisine centrale avant 9h00 en contactant le cuisinier au 09 63 55 84 40.

Article 3

L'article 4 – conditions financières est modifié comme suit :

« Les locaux mentionnés à l'article 1^{er} sont mis à la disposition de la commune à titre gratuit.

Pour chaque enfant, le repas et le goûter seront facturés 3,90 €

Pour chaque adulte, le repas sera facturé 4,32 € conformément à la délibération n° 2022-12-15-213 du 15 décembre 2022.

Le prix du repas sera revalorisé selon le même taux d'évolution que celui applicable aux tarifs de la restauration scolaire de la Communauté de Communes.

A chaque fin de période de fonctionnement du CLSH, la Communauté de Communes facturera le nombre de repas et goûters fournis. »

Article 4

Le présent avenant prend effet à compter du 10 juillet 2023.

Les autres dispositions de la convention du 1^{er} mars 2022 sont sans changement.

Fait en deux exemplaires à L'Aigle, le

Véronique HELLEUX

Maire de Aube

Jean SELLIER

Président de la CdC des
Pays de L'Aigle